



## COMMUNE DE GUMIERES

### Arrêté municipal n°14/2020 du 11 mai 2020 d'interdiction temporaire de stationnement rue des écoliers, du 12 mai au 2 juin 2020 inclus

#### LE MAIRE DE GUMIERES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement dans la rue des écoliers doit être interdit temporairement, du 12 mai au 20 juin 2020 inclus, en raison de la reprise de l'école et de l'application des règles de distanciation physique faisant suite à l'épidémie de COVID-19, ceci dans le but d'éviter tout attroupement et sécuriser la pose et la dépose des enfants scolarisés à l'école publique intercommunale de Chazelles-Gumières.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules des enseignantes et agents du SICHAGU sur leurs emplacements désignés dans l'annexe à ce présent arrêté, est interdit sur l'intégralité de la rue des écoliers, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées – ainsi que les barrières seront mise en place à la charge de la mairie de Gumières.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Gumières,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Bonnet le Château,  
Monsieur le Président du SICHAGU,  
Madame la Directrice de l'école publique de Chazelles-Gumières,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gumières, le 11 mai 2020



Bruno Jacquetin  
Maire de Gumières



Commune de Gumières

## Plan de circulation rue des écoliers

À partir du 12 mai 2020 et  
jusqu'au 2 juin 2020 inclus  
en application de l'arrêté  
2020-014 du 11 mai 2020



Le Maire de Gumières  
Bruno Jacquetin

